



DÉCISION DE L'AFNIC

veepeee.fr

Demande n° FR-2020-01961

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veepeee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 14 février 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 mars 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veepee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 mars 2017 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requéran pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale ne désignant pas la France « VEEPEE » numéro 1409721 enregistrée le 8 novembre 2017 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VEEPEE WOWING YOUR DAYS » numéro 17992809 enregistrée le 27 novembre 2018 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Extraits du contrat de cession de marques et de noms de domaine intégrant le terme « VEEPEE » conclu entre la société VENTE-PRIVEE.COM (cessionnaire) et la société SPIE CLOUD SERVICES (cédant) le 14 septembre 2018 ;
- Attestations de directeurs du Requéran en 2012 et 2018 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 par le Requéran ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requéran ;
 - <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 par le Requéran ;
 - <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 par le Requéran ;
 - <veepee.org> enregistré le 9 août 2005 par le Requéran ;
 - <veepeee.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 17 septembre 2019 ;
- Captures d'écrans des pages du site web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <veepeee.fr> le 26 décembre 2019 et le 17 janvier 2020 ;
- Captures d'écrans de pages web relatives au Requéran et à son activité sous les termes « VENTE-PRIVEE.COM », « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » et « VEEPEE » ;
- Pages du site web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <youporn.com> ;
- Plaquette du Requéran « Bienvenue chez vente-privee.com » ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requéran :
 - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November 2011 », fourni en langue anglaise ;
 - « Médiamétrie – Mediametrie//NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – Base : 15 ans et plus » ;

- « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – Internet Global 3 écrans – 2^{ème} trimestre 2019 » ;
- Nombreux articles de presse relatifs au Requéran et notamment :
 - Article « Seine-Saint-Denis : Vente-privée.com s'agrandit après une croissance à deux chiffres en 2015 » paru le 11 janvier 2016 sur le site web <http://www.20minutes.fr> ;
 - Article « Vente-privée digère son milliard de recettes en plus » paru le 5 février 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
 - Article « Vente-privée change de nom et devient Veepee » publié le 24 janvier 2019 par L'EXPRESS.fr ;
 - Article « VEEPEE : nouveau nom de Vente-privée » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.cbnews.fr> ;
 - Article « Au-revoir Vente-privée, le site va bientôt s'appeler Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.bfmtv.com> ;
 - Article « Veepee remporte le « BeCommerce Award 2019 du meilleur e-shop » attribué par le public belge et par un jury d'experts » paru le 17 mai 2019 sur le site web <https://veepee.be> ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Captures d'écrans des résultats de recherches effectuées sur le terme « VEEPEEE » dans les bases de données INPI et INFOGREFFE ;
- Captures d'écrans des résultats de recherches effectuées dans la bases de données INPI :
 - Sur les termes « VEEPEEE » et « VEEPEE » déposés par « Licensing IP International S.a.r.l » ;
 - Sur les termes « VEEPEEE » et « VEEPEE » déposés par « mg freesites ltd » ;
- Information relative à la société MG FREESITES LTD dans la base de données OPENCORPORATES ;
- Premiers résultats obtenus en janvier 2020 après des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur les termes suivants : « VEEPEEE », « VEEPEE » et « VEEPEEE PORNOGRAPHIE » ;
- Plusieurs décisions ou projet de décisions du Directeur général de l'INPI sur la connaissance de la marque « VENTE-PRIVEE » du Requéran et notamment :
 - Décision du 28 août 2006 numéro OPP 06-0658 rendue sur l'opposition formée par le Requéran à l'encontre du signe complexe « VENTES PRIVEES » déposé le 22 novembre 2005 ;
 - Projet de décision statuant sur une opposition du 30 septembre 2010 numéro OPP 10-2055 rendue sur l'opposition formée par le Requéran à l'encontre du signe complexe « VENTEPRIVEE » déposé le 15 février 2010 ;
 - Décision du 23 novembre 2012 numéro OPP 12-2192 rendue sur l'opposition formée par le Requéran à l'encontre du signe verbal « VENTE PRIVEES CROISIERES » déposé le 29 février 2012 ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 28 juin 2004, Association des Centres distributeurs E. Leclerc c/ X ;
- Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris du 22 janvier 2003, Caisse centrale des assurances mutuelles agricoles c/ Net Promotion ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 octobre 2006, Société Participation Développement Management c/ X ;
- Plusieurs décisions de justice relevant la notoriété du Requéran et ses marques « VENTE-PRIVEE » et notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre – Section A du 24 septembre 2008, S.A.S. VENTE PRIVEE.COM c/ S.A.R.L. KALYPSO ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :
 - Numéro D2002-0733 du 1^{er} novembre 2002 ;

- Numéro D2003-0592 du 16 septembre 2003 ;
- Numéro D2011-0825 du 5 juillet 2011 ;
- Numéro D2002-0062 du 19 mars 2002, produite en langue anglaise ;
- Numéro DFR 2007-0029 du 22 septembre 2007 ;
- Numéro D2017-1918 du 7 décembre 2017 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-prive.fr> rendue le 28 août 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE

La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (cf. Annexes 1 et A).

Depuis plus de 18 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privee, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, voyages, nourriture, spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexe A).

Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Italie et le Royaume-Uni en 2008, puis aux Pays-Bas et aux Etats-Unis à compter de 2011 et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).

Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privee a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).

Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D).

Compte tenu de cette toute récente transition, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses marques VEEPEE au cours des 18 dernières années.

Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).

En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe B).

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant, de celle de ses marques VEEPEE):

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privee ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe E pages 2, 4 et 7, Annexe F pages 31 et 34) ;

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe G pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe E page 2) ;

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe E page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à 125 millions en 2017 (cf. Annexe E page 15 et suivantes) ;

- En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (cf. Annexe H) ;

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe I page 13) ;

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe J).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privee (cf. Annexe K).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privee (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe K page 32) ;*
- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe K pages 23 à 34) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privee était en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe K page 24) ;*
- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe L page 4).*

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était le 3ème site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe K page 23).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privee / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe M, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial).

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes N à R) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- français,*
- allemands,*
- espagnols,*
- italiens,*
- ou bien encore britanniques.*

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros (cf. Annexe B pages 3 à 5 et page 20, Annexe F pages 5, 7 et 24).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe F pages 29 à 35.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (cf. Annexe F pages 11 et 14) ;*
- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe F pages 11 à 24).*

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits

sur le site Vente-privee / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

Avec le "rebranding" du groupe sous le nom unique VEEPEE, c'est une base de près de 72 millions de membres qui sera à terme en contact avec les marques de la requérante dans plus d'une dizaine de pays européens ainsi qu'au Brésil et au Mexique (le changement de nom n'a pas encore été opéré dans ces deux derniers pays) - cf. Annexe U.

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe V - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejait sur ses nouvelles marques VEEPEE, le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. https://www.becommerce.be/fr_BE), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public (cf. Annexe V).

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privee / Veepee :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;

- D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privee pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe L page 13) ;

- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejait sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes I pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;

- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- D'Offices de marques,

- De juridictions judiciaires,

- De l'AFNIC (Autorité administrative en charge de la gestion de l'extension ".fr"),

- D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (cf. décisions DFR 2007-0029, DFR 2010-0006, DFR 2010-0009 DFR 2010-0038, D 2012-2328, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221 et D2018-1751).

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et ce à l'échelle internationale.

A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privee sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances au cours de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée a été acquise il y a plus de 10 ans et conservée intacte jusqu'à ce jour.

Compte tenu des conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, le transfert du nom de domaine litigieux.

II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine veepeee.fr.

Ce nom de domaine redirige vers un site web pornographique dénommé YOU PORN et accessible via le domaine youporn.com, vraisemblablement depuis sa réservation (cf. Annexe 2 pour des enregistrements de la redirection opérée par le nom de domaine entre le 26 décembre 2019 et le 17 janvier 2020).

Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 17 septembre 2019, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).

L'identité du titulaire du nom de domaine n'est pas connue de la requérante, celle-ci n'étant pas divulguée au sein de la base de données Whois.

Compte tenu de ce que la requérante estime faire face à un cas typique de cybersquatting, celle-ci n'a pas souhaité perdre de temps en vue d'obtenir les données de contact du défendeur pour tenter de régler amiablement ce litige.

III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (cf. Annexe 4) :
 - o [image] : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;
 - o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;
 - o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245 ;
 - o VEEPEE : marque internationale enregistrée le 8 novembre 2017 sous le numéro 1.409.721, avec désignation de la Suisse et de la Norvège (une désignation postérieure du Mexique a été effectuée le 21 mars 2019, soit avant la réservation du nom de domaine litigieux) ;
 - o [image] : marque de l'Union européenne déposée le 27 novembre 2018, enregistrée sous le numéro 17.992.809.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, dont des produits relevant du domaine du prêt-à-porter), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- o De droits sur le titre de son site web Veepee (cf. Annexe 5) ;
- o De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr qui redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux veepeee.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il typosquatte la dénomination VEEPEE.

En effet, la duplication d'une lettre au sein d'une marque, reproduite par ailleurs à l'identique au sein d'un nom de domaine, constitue un cas typique de typosquatting dès lors qu'il s'agit de fautes régulièrement commises par les internautes saisissant précipitamment les noms des sites web auxquels ils souhaitent accéder.

Ainsi, dans un cas comparable à la présente affaire, il a été jugé que le nom de domaine venteprivee.fr typosquattait les marques antérieures de la requérante (cf. litige DFR2010-0006, page 4 - <https://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/text/2010/dfr2010-0006.html> - cf. Annexe 7).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension ".fr" ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant. Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

A) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Compte tenu des conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux, la requérante considère que celui-ci porte atteinte à la notoriété de ses marques en application de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle (A), ainsi qu'à son image de marque en application de l'article 1240 du Code civil (B).

1) L'atteinte à la notoriété des marques de la requérante

Selon l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle, "(...) engage la responsabilité civile de son auteur l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :

(...)

3° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice".

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété en France.

Pour rappel, le site Veepee sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2ème trimestre 2019, ce qui le place en 3ème position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe K page 23) ;

- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe F pages 29 à 42) ;

- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.

Ceci étant précisé, l'atteinte à la renommée des marques VEEPEE résulte selon la requérante de ce que le nom de domaine litigieux, qui typosquatte ses droits, opère une redirection vers un site pornographique.

Il est donc évident que l'usage du nom de domaine litigieux porte préjudice à la notoriété des marques de la société Vente-privee.com.

Il a d'ailleurs déjà été admis que "l'enregistrement à titre de nom de domaine sans autorisation et sans droit sur la marque de renommée d'un tiers ne peut qu'(être) effectué de façon déloyale pour tenter de tirer indûment profit de la renommée de ladite marque et privant du même coup le requérant de son droit légitime d'exploiter celle-ci dans la zone « .fr »" (cf. litiges OMPI DFR2004-0001 et DFR2010-0006).

Par ailleurs, la requérante estime que l'usage du nom de domaine litigieux tire indûment profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques.

En effet, il apparaît clairement que le choix du nom de domaine veepee.fr n'est motivé que pour sa proximité avec les marques notoires de la requérante en ce qu'il n'en diffère que d'une lettre.

Partant, en le faisant rediriger vers un site pornographique, son titulaire espère nécessairement profiter de l'important trafic généré par le site web Veepee en détournant les internautes qui commettent des erreurs de frappe vers un site Internet tiers.

L'identité du défendeur étant inconnue, rien ne permet en effet d'infirmer l'hypothèse selon laquelle ce dernier a pu être commandité par le propriétaire du site web pornographique en vue d'améliorer la fréquentation de son propre site (l'utilisation d'un nom de domaine typosquattant une marque notoire telle que Veepee pouvant s'avérer être un moyen parmi d'autres pour atteindre ce but).

L'intention malveillante du titulaire du nom de domaine est d'autant plus flagrante que le nom de domaine veepee.fr redirige vers un site web dénommé YOU PORN, ce nom n'entretenant aucune similarité avec les marques de la requérante ; il n'existe donc aucune justification plausible à la réservation d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui en est faite.

Au surplus, il est certain que si le nom de domaine veepee.fr n'avait pas été indisponible, le défendeur l'aurait probablement réservé en lieu et place du nom de domaine veepee.fr (ce nom n'ayant de valeur qu'à raison de sa proximité avec les droits notoires de la requérante).

La requérante souhaite ajouter qu'il résulte d'une jurisprudence UDRP bien établie de l'OMPI, transposable aux critères de la procédure SYRELI, que la redirection opérée par un nom de domaine similaire à la marque antérieure d'un requérant vers un site pornographique constitue une circonstance suffisante pour établir l'intention de son titulaire de profiter indûment de la notoriété de ladite marque et de nuire à son image :

[citation]

(cf. litige D2002-0733 - Annexe 8)

"The linkage to pornographic sites on the Respondent's website indicates both a desire to tarnish the mark and a desire to profit from an unjustified use of the domain name".

[Traduction : Les liens vers des sites pornographiques sur le site Web du défendeur indiquent à la fois une volonté de ternir la marque et une volonté de tirer indûment profit de l'utilisation du nom de domaine].

(cf. litige D2002-0062 - Annexe 9)

En dernier lieu, il convient de rappeler que la jurisprudence française reconnaît également l'existence d'une atteinte à la renommée d'une marque par des noms de domaine similaires, donnant accès à des sites pornographiques.

Pour exemples :

- TGI de Nanterre, 28 juin 2004, ordonnance de référé (cf. Annexe 10 - Extrait de la revue Lamy Droit des affaires, n° 74, du 1er septembre 2004) :

"En effet, à suivre le juge des référés, « il n'est pas sérieusement contestable qu'en adoptant le nom de domaine <michel-edouard-leclerc.fr>, Stéphane H. a d'une part, utilisé le nom et les prénoms de Michel Edouard Leclerc sans l'autorisation de ce dernier au mépris de ses droits de la personnalité, d'autre part, utilisé la marque protégée "Leclerc" sans l'autorisation de son propriétaire, dans des conditions proscrites par l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle édictant que l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ; qu'en effet, le lien avec un site pornographique préjudicie à l'image des demandeurs et que par ailleurs l'enregistrement au nom de Stéphane H. empêche les demandeurs d'utiliser pour leur communication sur Internet au sein de la zone "fr" une dénomination sur laquelle ils ont des droits légitimement protégés »".

Dans cette affaire, le TGI de Nanterre a donc ordonné la suppression du nom de domaine michel-edouard-leclerc.fr, lequel donnait accès à un site pornographique et portait ainsi atteinte à la renommée des marques de la plaignante.

- TGI de Paris, 22 janvier 2003, ordonnance de référé (cf. Annexe 10) :

"En l'espèce, le présent Juge relève qu'il est établi par les éléments produits au dossier :

* que la marque Groupama est une marque de renommée compte tenu de son ancienneté, de l'ampleur et du caractère mondialisé des clients des produits d'assurance concernés ainsi que de sa notoriété auprès d'une large fraction du public qui dépasse la clientèle en cause ;

* que l'emploi de la dénomination Groupama dans un nom de domaine donnant accès à site pornographique constitue un emploi injustifié de celle-ci compte tenu de la nature du contenu du site en cause qui avilit la marque ;

* que pour les mêmes motifs cette utilisation constitue une atteinte à la dénomination de la société Groupama SA ;

** que dès lors la poursuite de l'utilisation de cette dénomination pour désigner un nom de domaine génère un trouble manifestement illicite au détriment des deux sociétés demanderesse ;".*

*2) L'atteinte à l'image de marque des droits de propriété intellectuelle de la requérante
Selon l'article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".*

En application de cet article (i.e. ancien article 1382 du Code civil), la jurisprudence française condamne les atteintes perpétrées à l'image d'une marque.

Par exemple, le TGI de Paris, dans un jugement du 25 octobre 2006 (n° RG 05/03565) a considéré ce qui suit (cf. Annexe 11) : "Ces fautes (réservation de noms de domaine reproduisant de manière quasi-servile le nom de domaine de la société PDM sous une identité fictive et utilisation de ceux-ci pour rediriger les internautes vers des sites pornographiques) ont causé un préjudice important à la demanderesse :

-un préjudice commercial lié à la perte d'une clientèle peu encline à faire confiance à une société gérant des sites pornographiques,

-un préjudice d'image résultant de l'association des activités de la société PDM à ces activités pornographiques (...)"

Ainsi, si par extraordinaire la notoriété des marques VEEPEE, au sens de l'article L. 713-5 du CPI, n'était pas reconnue par le Collège de l'Afnic, il n'en demeure pas moins que l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la requérante (marques, noms de domaine et nom commercial, i.e. correspondant au nom de son site Internet), telle que mentionnée à l'article L. 45-2 2° CPCE, résulte clairement d'une faute du défendeur, laquelle cause un préjudice d'image à la requérante par application de l'article 1240 du Code civil (la faute du défendeur consistant en la réservation et la redirection vers un site pornographique d'un nom de domaine qui typosquatte des droits dont il avait nécessairement connaissance, une simple recherche Internet permettant de les mettre à jour - cf. Annexe 12).

B) L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

1) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par le défendeur en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, le nom de domaine redirige vers un site pornographique dénommé YOU PORN opéré par la société chypriote MG Freesites Ltd (cf. Annexe 13).

De l'avis de la requérante, le défendeur a en réalité réservé le nom de domaine et le fait rediriger vers le site d'un tiers auquel il n'est aucunement affilié, uniquement dans le but de détourner les internautes initialement intéressés par le site web Veepee, en vue de profiter de son trafic, ainsi que de nuire à son image.

Indépendamment de ce qui précède, quand bien même le défendeur pouvait justifier être à l'origine de l'offre de biens proposée sur le site web litigieux, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne serait pas en mesure de justifier l'usage qu'il fait du nom de domaine veepee.fr, tant ce nom de domaine est proche des droits antérieurs notoires de la requérante et qu'il ne présente aucune similarité avec le nom du site web litigieux YOU PORN.

2) Le réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous la dénomination VEEPEEE

En effet, la requérante n'a pas connaissance d'opérateurs évoluant dans l'industrie pornographique sous la dénomination VEEPEEE.

Pour preuves :

a) Une recherche Internet effectuée via le moteur Google sur :

- Les termes VEEPEEE PORNOGRAPHIE ne fait apparaître aucun résultat concordant (cf. Annexe 14) ;

- Le terme VEEPEE fait uniquement apparaître des résultats liés à la requérante (cf. Annexe 14).

b) Des recherches conduites dans la base de données des marques en vigueur en France opérée

par l'INPI et au sein de celle du Registre du Commerce et des Sociétés françaises, ne révèlent l'existence d'aucun signe distinctif constitué de la dénomination VEEPEEE (cf. Annexe 15).

3) Le défendeur ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE, comme cela a précédemment été démontré, notamment au point IV) A) des présentes.

4) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé le défendeur à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux

5) Le défendeur n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que le défendeur n'est investi d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante, afin de leur porter atteinte et de nuire à leur image.

C) La mauvaise foi du réservataire

Le défendeur a réservé et détient le nom de domaine litigieux principalement dans le but de porter atteinte à la renommée des droits de la société Vente-privee.com et de nuire à leur image.

Au moment de la réservation du nom de domaine, le défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et de ce qu'une simple recherche Internet sur les termes VEEPEEE fait apparaître les droits de la requérante.

Depuis la réservation du nom de domaine litigieux, le défendeur n'a manifesté aucun intérêt légitime à l'égard de ce nom de domaine, dès lors qu'il s'est contenté de le faire rediriger vers un site web pornographique exploité par un tiers.

Il est en effet improbable que la société éditant le site web YOU PORN, vers lequel redirige le nom de domaine litigieux, ait délibérément réservé ledit domaine dès lors qu'une simple recherche Internet sur le terme VEEPEEE fait immédiatement apparaître les droits de la requérante.

Cela est par ailleurs corroboré par le fait que cette société ainsi que la société Licensing IP International S.a.r.l., laquelle détient les marques du groupe You Porn, ne sont titulaires d'aucune marque VEEPEEE ou VEEPEE produisant ses effets en France (cf. Annexe 16).

Il est donc certain qu'en réservant un nom de domaine aussi proche des droits de la requérante, son titulaire n'avait d'autre intention que de nuire à leur réputation en le faisant pointer vers le site pornographique d'un tiers.

A cet égard il est rappelé que le défendeur, propriétaire du nom de domaine litigieux, est à ce titre responsable du contenu du site web vers lequel il renvoie, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 5.3 de la Charte de nommage de l'Afnic, ainsi rédigés :

"En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire".

Enfin, il résulte d'une jurisprudence UDRP bien établie de l'OMPI, transposable aux critères de la procédure SYRELI, que la redirection opérée par un nom de domaine similaire à la marque antérieure d'un requérant vers un site pornographique constitue une manifestation de mauvaise foi de son titulaire.

En ce sens, voir notamment les litiges D2002-0062 (cf. Annexe 9), D2003-0592 (cf. Annexe 17), D2011-0825 (cf. Annexe 17) et D2002-0733 (cf. Annexe 8).

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "veepeee.fr" litigieux lui soit transféré

VI) La requérante précise que le nom de domaine "veepee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 mars 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du recto de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour, Je suis le propriétaire de veepee.fr & je suis vraiment étonné de faire l'objet d'une procédure Syreli (que je suis en train de solver). Il s'agit d'un concours de circonstances dramatique, en l'espèce je travaille actuellement sur une marque d'équipements que je compte lancer d'ici quelques mois (accessoires plus précisément) que je comptais nommer ainsi sans vous faire concurrence et donc ainsi nommer mon future site web(hélas je ne vous connaissais n'y d'Eve ni D'Adam) Je me suis renseigné en amont (veepee n'est pas une marque déposée) et c'est ainsi que j'ai acquis de la manière la plus légale & intègre ce nom de domaine. N'étant pas partisan du rapport de force, tentons de trouver un accord (je ne suis pas contre le fait de devoir nommer ma prochaine marque différemment & donc je changer de nom de domaine) Vous pouvez me joindre au [numéro] si vous souhaitez dialoguer . Bien à vous, [prénom nom].

Je suis bien entendu disposé à ne pas gêner ni de près ni de loin d'autres acteurs du marché. En somme, je suis disposé à nommer différemment ma prochaine marque et donc le nom de domaine qui fera pointer sur le site de ma marque future..».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veepee.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant suivantes :
 - La marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
 - La marque de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 17442245 enregistrée le 08 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
 - La marque internationale ne désignant pas la France « VEEPEE » numéro 1409721 enregistrée le 8 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
 - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
 - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 ;

- <veepee.eu> enregistré le 30 décembre 2013 ;
- <veepee.net> enregistré le 6 décembre 1999 ;
- <veepee.org> enregistré le 9 août 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <veepee.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises antérieures « VEEPEE » ;
- Le Requérant est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requérant montrent la notoriété du Requérant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Au début de l'année 2019, le changement de nom « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;
- Le nom de domaine <veepee.fr> est quasi identique aux marques françaises et noms de domaine antérieurs « VEEPEE » du Requérant ; l'ajout de la lettre « e » en fin de mot est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <veepee.fr> renvoie vers un site web présentant du contenu pornographique ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI, Infogreffe et avec un moteur de recherche de sites web ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire sous le nom « VEEPEEE » ;
- Dans sa réponse le Titulaire indique : « (...) *Il s'agit d'un concours de circonstances dramatique, (...) N'étant pas partisan du rapport de force, tentons de trouver un accord (je ne suis pas contre le fait de devoir nommer ma prochaine marque différemment & donc je changer de nom de domaine).* ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant de façon quasi-identique la marque antérieure « VEEPEE » du Requérant, leader dans son secteur, pour constituer le nom de domaine <veepee.fr> renvoyant vers du contenu pornographique, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <veepee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veepeee.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

